TALENCE PATRIVAL
MAISON DE GESTION

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FOURNISSANT LE SERVICE D'EXECUTION D'ORDRE

Août 2025

Préambule

TALENCE PATRIVAL (LEI : 969500JVQ1M8HKET0K76), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 90-28 (ci-après, « TALENCE PATRIVAL » ou la « Société de Gestion ») se doit de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres passés pour le compte de ses clients (gestion sous mandat) et fonds gérés, les meilleurs résultats possibles[1] (prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc.).

De par son statut de société de gestion de portefeuille, TALENCE PATRIVAL n'est adhérente à aucun marché et n'exécute ainsi pas elle-même les ordres. Son devoir d'agir au mieux des intérêts de ses clients et porteurs se traduit alors par l'établissement d'une Politique de sélection des intermédiaires, dont l'objectif est d'assurer le meilleur résultat possible lorsque TALENCE PATRIVAL leur confie les ordres résultant des décisions d'investissement relatives à la gestion du portefeuille.

Cette obligation consiste donc à :

- sélectionner les intermédiaires chargés de l'exécution selon un certain nombre de critères et en tout premier lieu, le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution) ;
- contrôler l'efficacité de la Politique de sélection sur la base d'une évaluation périodique des intermédiaires sélectionnés ;
- mettre à jour cette Politique régulièrement, et la tenir à disposition de ses clients et investisseurs.

La présente Politique s'adresse aux clients catégorisés, selon les critères de la Directive 2014/65/EU sur les Marchés d'instruments financiers (dite « MIF 2 »), comme des « Clients Professionnels » ou des « Clients Non Professionnels ».

Pour l'exécution de ses ordres, la Société de Gestion peut avoir recours à une table de négociation externalisée, qui transmettra elle-même les ordres auprès des courtiers sélectionnés au préalable pour exécution. Concernant les lieux d'exécution, les intermédiaires retenus pourront, le cas échéant, exécuter les ordres en dehors d'un marché règlementé ou d'un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF), permettant alors d'optimiser les opportunités d'exécution.

Enfin, il convient de noter qu'en cas de délégation de la gestion financière d'un portefeuille ou d'un fonds par la Société de Gestion à un délégataire externe, la politique de sélection et d'exécution des ordres qui s'applique est celle dudit délégataire.

Champ d'application

La présente Politique de meilleure sélection s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- actions et assimilées ;
- titres de créances ;
- obligations convertibles ;
- instruments financiers à terme.

[1] *Il est précisé que pour les clients catégorisés comme non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.*

Critères de sélection

L'objectif recherché est de sélectionner les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres confiés.

Les intermédiaires sont ainsi sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Coût total de l'exécution ;
- Qualité et rapidité de l'exécution des ordres :
- Organisation, notoriété et solidité financière de l'intermédiaire ;
- Qualité du back-office (gestion post-marché).

Périodiquement, et a minima annuellement, la Société de Gestion évalue les intermédiaires retenus, en ce compris la table de négociation externalisée, le cas échéant.

Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation qui lui est applicable[2], en particulier les articles 321-119, et dans la mesure où les frais d'intermédiation (services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres) représenteraient plus de 500 000 euros au titre de l'exercice précédent, la Société de Gestion établirait un compte-rendu relatif auxdits frais sur son site internet : www.talence-patrival.fr

[2] *Se référer en particulier aux article 321-119, 321-122 et 321-123 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.*